



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT - BAE n° 2024 - 148

portant mise en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des effluents résiduaux aqueux produits par le site papetier et portant mesures conservatoires à la Société GASCOGNE PAPIER située à Mimizan

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 511-1 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-54 du 10 février 2011 autorisant l'exploitation de la société Gascogne PAPER (devenue Gascogne Papier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-304 du 3 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société GASCOGNE PAPIER pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Mimizan ;

VU le porter à connaissance de la société GASCOGNE PAPIER du 29 juillet 2022 présentant son engagement pour la régularisation administrative du traitement de ses effluents par le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration ;

VU les observations formulées le 21 mars 2024 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les rapports des suivis environnementaux du dispositif d'irrigation des effluents industriels de l'année 2019, 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents de la société GASCOGNE PAPIER nécessite la régularisation administrative liée à la mise en place d'une installation de traitement complémentaire permettant de traiter tous les effluents résiduels de l'installation rejetée à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la régularisation nécessite le dépôt d'un dossier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement complémentaire des effluents de procédé permettant le traitement de tous les effluents résiduels générés par l'installation en vue d'être rejetés à l'environnement qui nécessite la mise à jour de l'étude d'impact et doit faire l'objet d'une consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le délai de régularisation doit être encadré par un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une régularisation, l'article L. 171-7 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative d'édicter des mesures conservatoires dans l'attente de l'instruction de la demande de régularisation ;

CONSIDÉRANT le travail de diagnostic déjà réalisé par l'exploitant et les délais nécessaires à la finalisation des études de détermination du traitement à mettre en œuvre avancés et justifiés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de solution supplétive à l'épandage, l'obligation du recours à l'épandage conditionne la poursuite de l'activité de la société GASCOGNE PAPIER ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société GASCOGNE PAPIER revêt un caractère d'intérêt général sur le plan économique, social et stratégique pour la filière bois ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTÉ

Article 1 – Mise en demeure

La société GASCOGNE PAPIER dont le siège social est situé au 68, rue de la Papeterie 40200 à Mimizan est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Régularisation administrative

L'exploitant est mis en demeure de déposer auprès de la préfecture des Landes, dans un délai n'excédant pas 1 an, un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation assurant le traitement de l'ensemble de ses effluents (effluents papier, effluents cellulose, effluents irrigation, filtrats des boues carbonatées) avant rejet dans le milieu naturel.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le compte-rendu des essais pilotes relatifs au dimensionnement du dispositif de traitement de l'ensemble des effluents générés par le site.

Article 3 – Mesures conservatoires concernant l'épandage d'effluents de procédé

Article 3.1 - Caractéristique de l'épandage

Article 3.1.1 - Nature et qualité de l'effluent

Dans l'attente de la régularisation administrative citée à l'article 2, l'exploitant est autorisé à poursuivre l'épandage des effluents condensats concentrés des évaporateurs et de l'effluent de cuisson après filtration, stripping à l'air pour éliminer les produits malodorants et neutralisation afin que le pH final soit compris entre 6,5 et 8,5.

L'exploitant respecte notamment les dispositions des articles 39-11, 39-12, 39-13 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3.1.2 - Dose d'apport et surveillance de la qualité des sols amendés

La dose d'apport en azote (exprimé en N global) ne doit pas dépasser 350 kg/ha/an.

Avant le premier épandage encadré par le présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse de surveillance de la qualité des sols concernant :

- Azote total,
- Zinc,
- Rapport C/N,
- Sulfates,
- Cadmium,
- Phosphore,
- Chrome,
- Taux de matières organiques,
- Cuivre,
- pH,
- Mercure,
- Capacité d'échange cationique (CEC),
- Nickel,
- Rapport S/T (taux de saturation du sol par les ions autres que hydrogène)
- Plomb,

L'exploitant respecte notamment les dispositions des articles 38 concernant l'étude préalable à l'épandage du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3.2 - Stockage et pré-traitement

Avant épandage, l'effluent doit être filtré à 100 microns.

La température de l'effluent ne doit pas excéder 35 °C ou dépasser de plus de 10 °C la température ambiante.

Une capacité de stockage de 2500 m³ doit être maintenue disponible pour stocker l'effluent pendant les périodes où l'épandage n'est pas possible.

L'effluent doit être débarrassé d'au moins 90 % de l'hydrogène sulfuré et du méthyl-mercaptan.

Article 3.3 - Ouvrage et exploitation

L'épandage de l'effluent cité à l'article 3.1 est effectué sur les parcelles appartenant à la société GASCOGNE PAPIER référencées 26, 27, 32, 33, 34, 36, 38, 41, dans la section S du plan cadastral de la commune de Mimizan (pour une surface d'épandage maximale 28 ha).

L'épandage n'est pas autorisé sur des parcelles sylvicoles de nouveaux peuplements de pins (inférieurs à 5 ans).

Les opérations d'épandage doivent être interrompues :

- en cas de gel inférieur à -5°C plus de deux jours consécutifs,
- en cas de pluviométrie importante.

L'épandage est réalisé par sprinklage de recouvrir la surface de façon homogène. La lame d'eau apportée par jour est en moyenne de 2,5 mm. L'irrigation est effectuée à raison de 7 h par nuit et fractionnée en 4 passages afin d'apporter des doses très faibles et de limiter les risques de

lessivage.

La quantité épandue sur chaque parcelle doit faire l'objet d'une comptabilité précise.

Le réseau doit comporter un système de détection de fuite.

Article 3.4 – Suivi de la qualité des effluents épandus et suivi environnemental des parcelles amendées (sols et eaux souterraines)

L'exploitant met en place la surveillance renforcée suivante :

Référentiel	Paramètre à mesurer	Fréquence	Modalités particulières
Effluents après pré-traitement et avant épandage	pH, Conductivité, DCO	Échantillon moyen journalier	
	Sodium, Azote total, Azote ammoniacal, Nitrates, Nitrites, Phosphore, Phosphates, Sulfates, Chlore, Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques	Trimestrielle	
Eaux souterraines	pH, DCO, DBO5, MES, Sodium, Azote total, Azote ammoniacal, Nitrates, Nitrites, Phosphore, Sulfates, Chlore, Éléments Traces Métalliques, Composés Trace Organiques	Semestrielle (en haute et basse eaux)	1 piézomètre amont (PZ4) et 2 piézomètres en aval (PZ1 et PZi)
Sol	pH, Azote total, Azote ammoniacal, Phosphore total, Sulfates, Chlore, Éléments Traces Métalliques, Composés Trace Organiques	Annuel	Échantillonnage assez dense afin d'avoir une bonne représentativité des mesures
Ecosystème	pH, Azote, Phosphore, Sulfates, Chlore, Éléments Traces Métalliques, Composés Trace Organiques	Semestriel (sur 2 périodes saisonnières différentes)	A réaliser sur les sous-bois, les champignons, végétaux printaniers, végétaux estivaux

Article 4 – Sanctions

Les mesures conservatoires ne valent pas autorisation permanente d'épandre les effluents et cesse de produire effet :

- si la procédure de régularisation statue sur un refus ;
- à la mise en service d'une installation de traitement, après l'obtention de l'autorisation environnementale, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant son fonctionnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Ampliations

Le présent arrêté sera notifié à la société GASCOGNE PAPIER.

Ampliation en sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de la commune de Mimizan,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1 par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a.a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - a.b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).